

ARRETE N°2025 - 41

LUTTE CONTRE LES RODEOS URBAINS

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE VALENTIGNEY DE TOUS VEHICULES A MOTEUR, RECEPTIONNES OU NON, ET PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN FOURRIERE DE CES VEHICULES IMPLIQUES DANS LES RODEOS URBAINS

Le Maire de la Commune de Valentigney ;

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 posant le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1312-1 et suivants, ainsi que L.1421-4 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.121-2, L.236-1, L.321-1-1, L.325-1 et R.325-12 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.116-1, L.141-1 et R.116-2 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu les rapports de la Police Municipale relatant la commission répétée d'infractions routières graves par des « deux roues ou plus motorisés » pour certains non-réceptionnés ou par des véhicules de location étrangère et de grosse cylindrée, que le législateur a spécifiquement incriminé par le biais de l'article 236-1 du Code de la route ;

Vu les nombreuses doléances, et plaintes reçues en Mairie de la part des habitants et des usagers de l'espace public qui se plaignent des risques d'accidents et des atteintes graves et réitérées à la tranquillité, sécurité et santé publiques, commises par les auteurs de rodéos sur le domaine public et ses dépendances ;

Considérant que la conduite abusive et dangereuse de ces engins, pour la majorité non-réceptionnés ; génère par les bruits assourdissants, intenses et répétés qui en résultent, des atteintes graves, répétées et anormales à la tranquillité ;

Considérant que la conduite abusive et dangereuse de ces machines, pour certaines non-réceptionnées génèrent par les gaz et fumées qu'ils dégagent, des atteintes graves et réitérées à la salubrité publique ;

Considérant les nombreuses doléances et plaintes reçues en Mairie, de la part d'usagers du domaine public et des infrastructures communales qui se plaignent des collisions ou de risques d'accidents graves entre les auteurs de rodéos urbains et les autres usagers, notamment les piétons, les enfants et les cyclistes ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de ses pouvoirs de police afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, en faisant cesser ou en prévenant, par des précautions convenables, les risques d'accidents ou de pollutions sonores ou olfactives ;

Arrête

Article 1 :

Sur le territoire communal, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur réceptionnées ou non sur le domaine public et ses dépendances, qu'il soit routier ou non routier, mais également sur les installations sportives, culturelles, scolaires et de loisirs sont strictement interdits. Sont notamment concernés par cette interdiction, les motocross, minicross, enduros, trials, quads, pocket-bikes, mini-buggys et autres véhicules terrestres à moteur.

Article 2 :

Les manquements aux obligations édictées par l'article 1 seront constatés par les agents assermentés et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du Code de la route, les contrevenants seront passibles d'une contravention de 5^eclasse. Les machines en infraction seront quant à elles considérées comme gênantes et immédiatement placées en fourrière.

Article 3 :

Les conducteurs et/ou propriétaires des véhicules à moteur mises en fourrière et rentrant dans le champ de l'article 2 qui se présenteront devant la société, désignée par délégation de service public pour assurer le service de la fourrière de la ville de VALENTIGNEY en possession d'une main levée de fourrière de la police municipale ou de la police nationale, ne pourront récupérer leur véhicule qu'à la condition d'avoir préalablement souscrit aux formalités administratives prévues par la réglementation municipale en vigueur.

Article 4 :

Le gardien de fourrière accrédité par la délégation de service public de la ville de VALENTIGNEY est tenu de systématiquement procéder aux vérifications se rapportant au dispositif administratif énoncé supra, en vérifiant la situation administrative des véhicules réceptionnés ou non auprès du service de la Police municipale ou de la Police nationale.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de la route, les frais afférents à la mise en fourrière des véhicules précités demeurent à la charge des propriétaires enregistrés auprès des services de l'Etat, ou à défaut de ceux qui prouveront de manière irréfragable ladite propriété.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les personnels de Police nationale et/ou de la Police municipale et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 8 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission du présent arrêté.

Valentigney, le 21 février 2025

Le Maire,

Philippe GAUTIER.